

## Message aux législatifs communaux concernant la création de « MySTEP SA »

### Contenu du présent message

- A** Quelle est la situation actuelle ?
- B** Pourquoi ne peut-on pas continuer ainsi ?
- C** Comment en est-on arrivé à MySTEP ?
- D** Qu'est-ce que MySTEP ?
- E** Quels documents définissent MySTEP ?
- F** Quels objectifs poursuit MySTEP ?
- G** Quel est le périmètre de MySTEP ?
- H** Quels sont les ouvrages de MySTEP ?
- I** Comment transférer ces ouvrages à MySTEP ?
- J** Comment MySTEP est-t-elle organisée ?
- K** Quelle est la gouvernance de MySTEP ?
- L** Quel est le budget prévisionnel de MySTEP ?
- M** Comment répartir les coûts de MySTEP ?
- N** Quel est le planning prévisionnel de MySTEP ?
- O** En résumé : pourquoi MySTEP ?
- P** Que devez-vous décider ?

### A Quelle est la situation actuelle ?

La STEP de Martigny appartient à la Ville. Les huit communes du bassin versant raccordées sont Martigny, Martigny-Combe, Bovernier, Fully, Liddes, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes (périmètre de Vollèges). Martigny gère seule la STEP, dont le budget annuel de fonctionnement est actuellement de l'ordre de 3 millions de francs.

Les autres communes participent aux frais de fonctionnement et d'investissement, sans droit de propriété, selon la clé de répartition en vigueur. Formellement, toutes les décisions relèvent de Martigny. Les autres communes sont certes informées, mais aucun organe partagé ne leur permet de participer réellement à la gouvernance.

Le réseau principal qui amène les eaux usées à la STEP est aujourd'hui géré sans coordination globale : une partie par chaque commune, une autre par l'association intercommunale AELOVS, qui regroupe Liddes, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes – Vollèges. Certains tronçons sont gérés par deux communes (par ex. Bovernier et Martigny-Combe).

### B Pourquoi ne peut-on pas continuer ainsi ?

Selon le projet d'extension « STEP 2050 » en cours, les investissements nécessaires pour moderniser la STEP – dans le but de se conformer à l'évolution des exigences légales – se montent à plus de 74 millions de francs.

Un partage de la propriété et des responsabilités d'un tel investissement tout comme un financement commun par les huit communes est donc nécessaire, ce qui va de pair avec une gouvernance commune. Quant au réseau principal, il doit lui aussi être optimisé pour réduire les coûts de la STEP. C'est pour ces raisons que le projet de régionalisation « STEP Martigny – Région » a été lancé en 2023. Il a conduit à la solution présentée ici.

### C Comment en est-on arrivé à MySTEP ?

En phase I du projet, un groupe de pilotage réunissant les huit présidents et présidentes de communes a établi les objectifs et les principes à appliquer. Ils ont ensuite été validés par les conseils communaux en été 2024. Puis, en phase II, les solutions institutionnelles ont été étudiées. Deux options principales ont été comparées : une association intercommunale ou une société anonyme.

Avec l'appui d'experts, le groupe de pilotage a retenu la forme de la société anonyme en mains publiques (appelée « MySTEP SA »), en particulier par sa souplesse et parce qu'elle permet un financement optimal. Cette solution a été validée par le groupe de pilotage en juin 2025. C'est sur elle que vous êtes appelés à voter.

### D Qu'est-ce que MySTEP ?

MySTEP (formellement « MySTEP SA ») est une société anonyme créée par les huit communes du bassin versant. Elle a pour but d'être propriétaire et gestionnaire de la STEP de Martigny ainsi que du réseau principal qui y amène les eaux usées.

Son capital-actions est fixé à 1,2 millions de francs, réparti entre les communes de manière à refléter les droits de vote convenus (voir lettre **J**).

## E Quels documents définissent MySTEP ?

MySTEP repose sur deux textes complémentaires :

1) Les **statuts** reprennent les dispositions pertinentes du Code des obligations en les complétant de manière ciblée pour décrire exactement ce qu'est MySTEP. Ils définissent notamment la forme juridique, le but, le capital et l'organisation de la société.

2) La **convention d'actionnaires** lie les huit communes et précise les modalités concrètes de leur collaboration, qu'il s'agisse de la gouvernance, des obligations financières, de la répartition des coûts ou des prises de décision. Toute modification de la convention nécessite l'unanimité des communes.

## F Quels objectifs poursuit MySTEP ?

MySTEP a pour mission d'assurer la gestion de la STEP, ainsi que du réseau principal d'aménée des eaux usées à la STEP. En réunissant compétences techniques et moyens financiers, MySTEP vise à :

- Garantir la conformité environnementale en respectant les normes légales de traitement des eaux ;
- Optimiser les coûts et les charges d'exploitation, tant pour la STEP que pour le réseau principal ;
- Planifier à long terme les infrastructures de la STEP et du réseau (via le PGEE) en tenant compte des besoins futurs du bassin versant ;
- Assurer une gouvernance partagée et transparente.

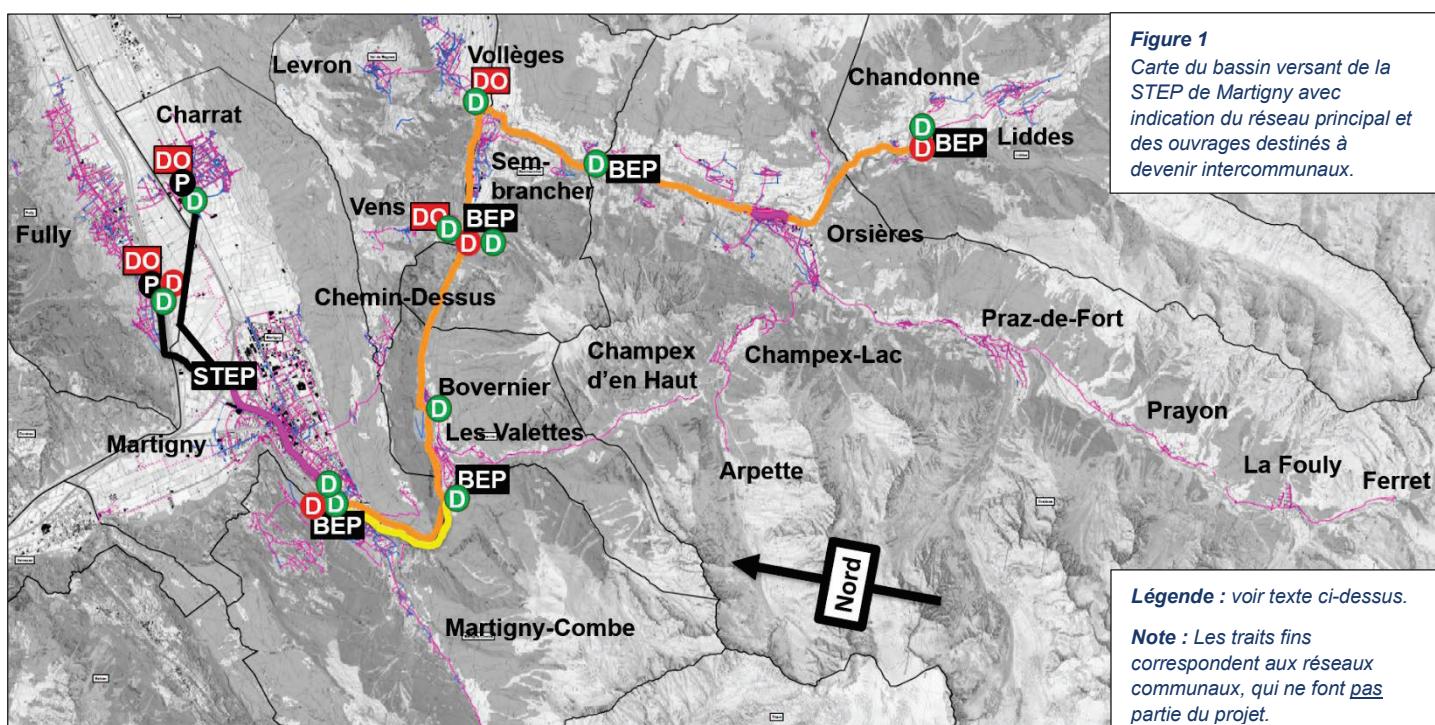
## G Quel est le périmètre de MySTEP ?

Il couvre le bassin versant raccordé à la STEP pour les eaux usées domestiques, mixtes et industrielles qui sont amenées par le réseau principal, et ce sur le territoire de sept communes et, pour Val-de-Bagnes, celui de l'ancienne commune de Vollèges.

## H Quels sont les ouvrages de MySTEP ?

- La **STEP** et ses ouvrages annexes (2 BEP, canal de fuite) ;
- Les **canalisations principales** d'aménée des eaux à la STEP, c'est-à-dire celles :
  - qui appartiennent actuellement à l'AELOVS,
  - que se partagent Bovernier et Martigny-Combe,
  - qui traversent Orsières et Martigny, et
  - qui servent au refoulement des eaux de Fully et Charrat vers la STEP ;
- **5 BEP** bassins d'eau pluviale ;
- **4 DO** déversoirs d'orage
- **11 débitmètres D** sur le réseau et **4 D** sur rejets de DO ou de BEP (non exploités à ce jour) ;
- **2 P** stations de pompage.

Tous ces ouvrages sont représentés à la **Figure 1** ci-dessous.



## I Comment transférer ces ouvrages à MySTEP ?

La STEP, les 35 km de canalisations et 26 ouvrages spéciaux seront gérés en commun. Afin qu'ils deviennent intercommunaux, leur propriété doit être transférée des communes et d'AELOVS à MySTEP.

**La STEP** sera transférée, en l'état, dès la création de MySTEP en 2026.

**Le réseau principal et ses ouvrages spéciaux**, en revanche, seront d'abord remis à niveau par les communes ou l'AELOVS qui en sont actuellement propriétaires. Une fois ces travaux réalisés, les ouvrages seront transférés à MySTEP. Ceci garantit d'avoir des installations conformes et pleinement fonctionnelles.

Lors du transfert, MySTEP rachètera les ouvrages à chaque commune à la valeur de la part du capital-actions qu'elle aura investi dans MySTEP. Les dettes, provisions ou engagements éventuels liés à ces ouvrages resteront à la charge des communes ou de l'association qui les détenaient auparavant.

Le transfert ne donne pas lieu à un échange de liquidités : la contrepartie est comptabilisée comme prêt à MySTEP.

Ce processus permet de constituer progressivement un patrimoine commun solide, sans frais de rachat, tout en garantissant une répartition équitable des responsabilités entre les communes et de conserver de la liquidité à MySTEP.

## J Quelle est la gouvernance de MySTEP ?

La gouvernance de MySTEP reprend les principes classiques d'une société anonyme, comparables à une organisation communale dans la mesure où l'assemblée générale joue le rôle du législatif et le conseil d'administration celui de l'exécutif.

**L'assemblée générale** (AG) réunit les huit communes actionnaires et constitue l'organe suprême. Elle élit le conseil d'administration, approuve les comptes et définit les grandes orientations. Les droits de vote sont liés au nombre d'actions, qui sont entièrement libérées et réparties comme suit :

- 4'000 actions pour la commune de Martigny,
- 2'000 pour Fully,
- 1'000 pour Bovernier, Liddes, Martigny-Combe, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes.

Cette clé « 4–2–1 » reflète une volonté d'équilibre entre les communes, en tenant compte de leur poids démographique et financier, tout en garantissant qu'aucune d'entre elles ne dispose de la majorité.

Les décisions de l'AG sont, en principe, prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du président de séance. Certaines décisions importantes – p. ex. la modification des statuts, l'augmentation du capital ou encore une fusion ou dissolution – requièrent une majorité qualifiée.

**Le conseil d'administration** (CA) exerce la haute direction de la société. Il compte entre 3 et 9 membres, selon décision de l'assemblée générale. La configuration de référence prévoit 7 membres, répartis comme suit :

- 3 représentants pour Martigny, (dont la présidence, avec voix prépondérante),
- 1 représentant pour Fully,
- 3 représentants pour l'ensemble des autres communes.

## K Comment fonctionne MySTEP ?

La direction opérationnelle met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Elle est confiée à Sinergy Infrastructure SA, qui assure déjà l'exploitation de la STEP. Cela garantit la continuité des prestations et une transition fluide vers la nouvelle organisation. L'équipe actuelle sera renforcée pour prendre en charge la gestion du réseau principal, qui est aujourd'hui assurée par les communes.

Ses missions couvrent l'exploitation quotidienne de la STEP et du réseau principal, la planification à long terme au moyen d'un PGEE régional (en complément des PGEE communaux), la réalisation des investissements nécessaires pour maintenir et adapter les ouvrages, ainsi que la gestion du personnel, des finances, des contrats et du suivi des données et mandats externes.

## L Quel est le budget prévisionnel de MySTEP ?

Le budget prévisionnel de fonctionnement de MySTEP comprend les charges d'exploitation de la STEP, les amortissements et provisions pour le renouvellement, ainsi que la gestion du réseau principal.

D'actuellement 3 millions de francs par an, il montera progressivement jusqu'à environ 7 millions à l'horizon 2036, en fonction du volume et de l'amortissement des investissements de modernisation et d'agrandissement du projet « STEP 2050 » ainsi que des coûts du réseau principal.

Cette hausse progressive du budget – indépendante du projet de gouvernance à proprement parler – doit être répercutée sur les taxes d'assainissement communales, ce qui implique pour chaque commune d'adapter son règlement en la matière si cela n'a pas déjà été fait.

Par ailleurs, les communes garantissent – non solidairement – les emprunts contractés par MySTEP. Ce cautionnement est réparti selon la clé de répartition des coûts (voir lettre **M**).

## M Comment répartir les coûts de MySTEP ?

La clé de répartition des coûts est fixée dans la convention d'actionnaires. Elle comportera deux composantes :

- 70% selon les volumes d'eau potable consommés (mesurés par compteur et facturés par les communes) restitués au réseau d'assainissement et donc soumis à la taxe communale,
- 30% selon le volume d'eaux usées mesuré dans le réseau aux stations de mesure **D** de la **Figure 1**.

Tant que les conditions d'une détermination fiable et précise de la clé ci-dessus ne sont pas réunies, la répartition se fait selon la clé actuelle par équivalents-habitants (EH) de 2022 rappelée ci-dessous.

Commune	Clé 2022 par EH
Orsières	9.05 %
Liddes	1.74 %
Sembrancher	2.76 %
Val de Bagnes (Vollèges)	4.14 %
Bovernier	1.79 %
Martigny-Combe	6.23 %
Martigny	54.57 %
Fully	19.72 %

## N Quel est le planning prévisionnel ?

Fin 2025, les législatifs communaux se prononcent sur la création de MySTEP SA (voir lettre **P**). La société est constituée en 2026, avec la mise en place

de ses organes et la signature de la convention d'actionnaires.

En 2026, la STEP est transférée à MySTEP. Le transfert du réseau et de ses ouvrages spéciaux suivra progressivement jusqu'au 31 décembre 2029, au rythme de leur mise à niveau.

La direction opérationnelle (Sinergy), déjà active sur la STEP, prendra en charge l'exploitation du système au fur et à mesure du transfert de propriété.

En parallèle, les règlements communaux sont adaptés et le projet d'extension « STEP 2050 » est mis en œuvre, de pair avec l'intégration complète du réseau principal et de ses ouvrages spéciaux et la planification régionale (PGEE régional).

## O En résumé, pourquoi MySTEP ?

MySTEP assure le financement du projet « STEP 2050 » et met en place une gouvernance commune et équitable au sein du bassin versant. En regroupant STEP et réseau principal, MySTEP :

- Protège l'environnement ;
- Sécurise à long terme le système d'assainissement ;
- Optimise les coûts ;
- Répartit équitablement les charges ;
- Permet aux communes de décider ensemble de l'avenir des infrastructures ;
- Offre une gestion professionnelle et stable.

## P Acceptez-vous le projet « MySTEP SA » ?

En votant « oui », vous acceptez :

- 1) La **constitution** de la société anonyme en mains publiques « MySTEP SA », sur la base des statuts et de la convention d'actionnaires présentés ;
- 2) La **souscription et la libération**, par votre commune, d'actions de « MySTEP SA », selon la clé prévue dans les statuts ;
- 3) Le **transfert de la STEP** à « MySTEP SA », en l'état, par la commune de Martigny ;
- 4) Le **transfert des réseaux et ouvrages spéciaux** concernés par la régionalisation, à une valeur correspondant au capital-actions investi par votre commune, avec l'engagement de les avoir remis à niveau d'ici le 31 décembre 2029 ;
- 5) Le **cautionnement** non solidaire par votre commune, des emprunts contractés par « MySTEP SA », proportionnellement à la clé de répartition des coûts.

# **STATUTS**

## **MySTEP SA**

### **de siège social à Martigny (Valais)**

---

#### **TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – BUT – DUREE**

#### **Article 1 – Raison sociale**

Il est formé sous la raison sociale **MySTEP SA** une société anonyme régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

#### **Article 2 – Siège**

Le siège de la société est à **Martigny (Valais)**.

#### **Article 3 – But**

La société a pour but principal d'assurer le transfert des eaux usées des zones urbanisées du bassin versant jusqu'à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Martigny et d'y assurer leur épuration dans le respect de la législation, de la réglementation et de l'état de la technique.

La société pourra effectuer soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes autres activités de toute nature, notamment assurer la planification générale de l'évacuation des eaux usées, assurer la coordination des activités afin de permettre une utilisation optimale du système d'assainissement ainsi que toutes activités convergentes tant mobilières qu'immobilières,

La société a uniquement un but de service public de sorte qu'elle ne poursuit pas un but lucratif en vue de la distribution d'un dividende.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de la société est indéterminée.

## **TITRE II : CAPITAL-ACTIONS – ACTIONS**

### **Article 5 – Capital-actions**

Le capital-actions de la société est de CHF 1'200'000 (un million deux cent mille francs suisses).

Il est divisé en 12'000(douze-mille ) actions d'une valeur nominale de CHF 100.- (cent francs suisses) chacune, entièrement libérées.

### **Article 6 – Type d'actions – transfert**

Les actions sont nominatives, numérotées et signées par l'administrateur unique ou deux membres du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration, aux conditions ci-dessous,

Si la société entre en liquidation, les restrictions quant à la transmissibilité des actions tombent.

### **Article 6bis – Restriction au transfert**

Le conseil d'administration peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans les cas suivants :

- En offrant à l'aliénaire de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur vénale au moment de la requête.
- En invoquant un juste motif. Constitue notamment un juste motif la protection de la composition du cercle des actionnaires eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment l'exclusion des concurrents de la société.
- Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert d'actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions, sauf si les actions ont été acquises dans une procédure d'exécution forcée, auquel cas la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent directement à l'acquéreur qui ne bénéficiera toutefois des droits sociaux qu'au moment de l'approbation par la société.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la requête ou la rejette à tort.

### **Article 6ter – Registre des actions**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété et seulement si les conditions visées à l'article 6bis sont remplies.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions.

## **Article 7 – Annonce d'ayants droit économiques**

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

## **Article 8 – Droits et obligations des actionnaires**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

# **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 9 – Portée des décisions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les cas visés aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

## **Article 10 – Compétences**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés (cas échéant) et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **Article 11 – Réunion**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

## **Article 12 – Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

## **Article 13 – Mode de convocation**

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion selon le mode de communication prévu à l'art. 35.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Elle mentionne également que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à disposition des actionnaires, au siège de la société, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

## **Article 14 – Assemblée universelle**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont réunis, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

## **Article 15 – Légitimation**

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

### **Article 16 – Organisation de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

### **Article 17 – Droit de vote**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent.

### **Article 18 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou, pour autant que les conditions soient remplies, la constitution d'un capital de réserve au sens de la loi sur les banques ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;

11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. la décotation des titres de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

### **Article 19 – Procès-verbal**

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
2. Les décisions et le résultat des élections.
3. Les demandes de renseignements et les réponses données.
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

## **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 20 – Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 (neuf) membres, nommés par l'assemblée générale.

Il est composé au minimum de :

- ✓ Trois (3) membres du conseil d'administration désignés par la Commune de Martigny
- ✓ un (1) membre du conseil d'administration désigné par la Commune de Fully
- ✓ trois (3) membres du conseil d'administration désignés d'entente par les Commune de Liddes, Sembrancher, Bovernier, Val de Bagnes, Orsières et Martigny-Combe

## **Article 21 – Durée du mandat et fonctions**

La durée de fonction des administrateurs de quatre (4) ans. Elle prend fin lors de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Le président du conseil d'administration devra obligatoirement être désigné parmi l'un des trois (3) membres du conseil d'administration représentant la Commune de Martigny.

## **Article 22 – Quorum et majorité**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 23 – Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

## **Article 24 – Convocation et compétences**

Le conseil d'administration est convoqué par son président, chaque membre pouvant exiger la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.

7. Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

## **Article 25 – Délégation et règlement d’organisation**

Le conseil d’administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d’organisation. A défaut, elle est exercée conjointement par tous les membres.

Le règlement d’organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit l’attribution et règle en particulier l’obligation de faire rapport.

A la requête d’actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l’existence d’un intérêt digne de protection, le conseil d’administration les informe par écrit au sujet de l’organisation de la gestion.

## **Article 26 – Représentation**

Le conseil d’administration représente la société à l’égard des tiers.

Le conseil d’administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d’administration doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par un membre du conseil d’administration ou un directeur domicilié en Suisse avec signature individuelle, ou par deux d’entre eux domiciliés en Suisse avec signature collective à deux. Ces personnes doivent avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Le conseil d’administration peut également nommer des fondés de procuration et d’autres mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s’applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.-- (mille francs suisses).

## **TITRE V : ORGANE DE REVISION**

### **Article 27 – Election et renonciation**

L’assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l’élection d’un organe de révision lorsque, cumulativement :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, l’assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l’approbation du

rapport annuel et des comptes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

### **Article 28 – Choix de l'organe de révision**

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, au moins l'un de ces organes doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. L'art. 727 al. 1 ch. 2 ou 3 CO,
2. L'art. 727 al. 2 CO,

l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision et à défaut de renonciation au contrôle restreint au sens des présents statuts, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. Elle ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

## **TITRE VI : COMPTES ANNUELS – FONDS DE RESERVE – DIVIDENDE**

### **Article 29 – Exercice social**

La date de clôture est fixée par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales.

### **Article 30 – Rapport de gestion**

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils doivent être tenus conformément aux prescriptions légales.

### **Article 31 – Réserve – attribution du bénéfice – dividende**

La société n'a pas pour but, compte tenu de son utilité publique, de verser un dividende. Tout bénéfice sera affecté au but de la société.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

## **TITRE VII : LIQUIDATION**

### **Article 32 – Choix du liquidateur**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou d'autres liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont inscrits en tant que tel(s) au registre du commerce par le conseil d'administration.

Au moins l'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir la qualité pour représenter la société.

### **Article 33 – Attributions**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevaleur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, doit être affecté à une personne morale poursuivant les mêmes buts d'utilité publique.

## **TITRE VIII : PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES – FOR**

### **Article 34 – Publications**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

### **Article 35 – Communications aux actionnaires**

Les communications aux actionnaires, y compris les convocations aux assemblées générales (art. 13 al. 1), s'opèrent par écrit ou par courriel, à l'adresse inscrite au registre des actions.

### **Article 36 – For**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée constitutive du .....

# CONVENTION D'ACTIONNAIRES – MySTEP SA

Entre,

**LA COMMUNE DE BOVERNIER, à Bovernier**, représentée par M. Marcel GAY, de ..... à ..... et M. Félicien MICHAUD de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE FULLY, à Fully**, représentée par Mme Caroline ANÇAY-RODUIT, de ..... à ..... et Mme Sandra DELÉGLISE de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE Liddes, à Liddes**, représentée par Mme Tiziana LATTION, de ..... à ..... et Mme Astrid BONVOISIN MICHELLOD de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE MARTIGNY** à Martigny, représentée par Mme Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ, de ..... à Martigny, et M. Thierry PETOUD de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE MARTIGNY-COMBE**, à Martigny-Croix, représentée par M. Emilien RODUIT, de ..... à ..... et M. Pascal GIROUD de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE D'ORSIERES**, à Orsières, représentée par M. Joaquim RAUSIS, de ..... à ..... et Mme Christelle DARBELLAY TORNAY de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE SEMBRANCHER**, à Sembrancher, représentée par M. Thierry VOUTAZ, de ..... à ..... et M. Daniel EMONET de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

**LA COMMUNE DE VAL DE BAGNES**, au Châble, représentée par M. Fabien SAUTHIER, de ..... à ..... et M. Pierre-Martin MOULIN de ..... à ..... , agissant en application de la décision du Conseil municipal du ..... , selon extrait du procès-verbal annexé,

ci-après conjointement désignés « les actionnaires », il est convenu ce qui suit à titre de convention d'actionnaires de la société MySTEP SA (ci-après également dénommée « la Société »), de siège à Martigny.

## 1. PREAMBULE

MySTEP SA est une société à but non lucratif appartenant aux communes visant à assurer le transfert des eaux usées des zones urbanisées du bassin versant jusqu'à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Martigny et d'y assurer leur épuration

La société est active sur le territoire des Communes de Martigny, Bovernier, Fully, Liddes, Martigny-Combe, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes.

## 2. OBJET

---

**2.1.** La présente convention d'actionnaires règle les principes fondamentaux de la collaboration entre les actionnaires de la société MySTEP SA et notamment les obligations qu'ils s'engagent à respecter les uns envers les autres. Elle regroupe l'intégralité des actions de MySTEP SA nonobstant l'origine de leur acquisition.

### 2.2. Mission et vision

- 2.2.1. La mission de la collaboration consiste à offrir aux municipalités actionnaires de la société les infrastructures nécessaires et utiles afin de transférer et traiter les eaux usées, par le biais de conduites, d'ouvrages spéciaux et d'une station d'épuration (STEP), y compris de constituer, créer, mettre à disposition toutes les infrastructures en relation avec le traitement des eaux usées et ce en plein respect des dispositions légales tant fédérales, cantonales que communales applicables à une telle activité.
- 2.2.2. La vision des actionnaires est de garantir, dans le temps, le traitement des eaux usées de façon totalement adéquate, tout en développant et maintenant les infrastructures qui se justifient économiquement.

### 2.3. Description du modèle économique

- 2.3.1. La société MySTEP SA est une société qui a pour but d'épurer les eaux avec toutes les infrastructures relatives à cette activité, à savoir notamment :
  - Réaliser et assurer le maintien de façon optimale des infrastructures nécessaires au transfert et à l'épuration des eaux usées,
  - Financer et exploiter ces infrastructures,
  - Fournir des prestations de services nécessaires aux actionnaires.
- 2.3.2. MySTEP SA peut remplir les buts ci-dessus par ses propres moyens, par délégation ou par collaboration.

## 3. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONNARIAT, INFRASTRUCTURES ET COÛTS D'EXPLOITATION

---

### 3.1. Capital-actions

- 3.1.1. Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'200'000.-
- 3.1.2. Il est divisé en 12'000 actions nominatives d'une valeur nominale CHF 100.- chacune, entièrement libérées.
- 3.1.3. Dans un premier temps, les actionnaires fondateurs seront les seuls actionnaires de la société. La répartition est convenue comme :
  - 4000 actions nominatives pour la Commune de Martigny
  - 1000 actions nominatives pour la Commune de Martigny-Combe
  - 1000 actions nominatives pour la Commune de Bovernier
  - 2000 actions nominatives pour la Commune de Fully
  - 1000 actions nominatives pour la Commune de Liddes
  - 1000 actions nominatives pour la Commune d'Orsières
  - 1000 actions nominatives pour la Commune de Sembrancher
  - 1000 actions nominatives pour la Commune de Val de Bagnes
- 3.1.4. Le capital-actions peut être détenu par des personnes morales dont 51% du capital sont détenus en mains publiques

### 3.2. Valeur des infrastructures des communes reprises par MySTEP SA

Après la constitution, les parties envisagent de reprendre des différents actionnaires, les infrastructures remises à niveau conformément au rapport « Diagnostic des ouvrages

destinés à devenir régionaux » de Moret & Associés SA du 23 octobre 2023, ainsi que la STEP, conformément au rapport « Diagnostic des ouvrages destinés à devenir régionaux » de Moret & Associés SA du 15 avril 2024, ainsi que la STEP en l'état.

### 3.3. Cession des actions - principe

- 3.3.1. Les actionnaires s'engagent à ne pas disposer des actions qu'ils détiennent ou détiendront ultérieurement, ni à les vendre, les céder, les mettre en gage ou les transférer à quelque titre que ce soit, sauf en respectant les dispositions de la présente convention.
- 3.3.2. Toute manifestation de volonté ayant directement ou indirectement pour but le transfert de la propriété, de la possession, ou de la jouissance des actions à un tiers est considérée comme une cession, à l'exception du cas où les actions seraient transférées dans une structure juridique à laquelle l'actionnaire est lié (notamment toute société que l'actionnaire détient à raison de 50% ou plus). En tout état de cause, un tel transfert nécessitera une approbation sans réserve de la société reprenante au présent contrat.
- 3.3.3. Tout tiers qui acquiert des actions de la société MySTEP SA doit adhérer à la présente convention sans réserve. En conséquence, les actionnaires s'engagent expressément à ne pas transférer la propriété ou la jouissance de leurs actions à des tiers qui n'auraient pas préalablement adhéré sans réserve au présent contrat.
- 3.3.4. Toute cession d'action nécessite l'approbation et le concours du Conseil d'administration, conformément à l'article 6bis des statuts.

### 3.4. Cession des actions – droit préférentiel d'acquisition et droit de préemption

- 3.4.1. Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, ou tout acte juridique équivalant économiquement à une vente, par un des actionnaires, donne aux autres actionnaires un droit préférentiel d'acquisition de ces actions.
- 3.4.2. Toute cession d'actions ou tout acte juridique équivalant économiquement à une vente constitue un cas de préemption, qui donne droit à l'exercice du droit de préemption par les autres actionnaires.
- 3.4.3. Lorsqu'un des actionnaires souhaite céder ses actions, à quelque titre que ce soit à un tiers ou qu'il se trouve dans l'obligation de le faire, il doit au préalable les offrir aux autres actionnaires.
- 3.4.4. L'avis de cession ou de vente doit être communiqué immédiatement au Conseil d'administration qui traitera de la question lors de sa prochaine séance.
- 3.4.5. Les actionnaires bénéficiant du droit préférentiel d'acquisition et, voulant l'exercer, doivent faire une offre d'achat écrite dans un délai de 30 jours dès réception de l'avis de cession.
- 3.4.6. Le Conseil d'administration conserve la possibilité de refuser la vente des actions. (art. 685 CO).
- 3.4.7. En cas de désaccord sur le prix, la détermination de la valeur des actions se fera selon les règles prévues ci-dessous 3.5.10
- 3.4.8. Si la vente ne se conclut pas, les frais d'évaluation sont mis à la charge du/des partenaire/s renonçant.
- 3.4.9. Le prix de vente convenu avec le tiers acquéreur n'a pas force obligatoire.

### 3.5. Conditions d'exercice du droit préférentiel d'acquisition et du droit de préemption

- 3.5.1. Lorsqu'un cas d'exercice des droits préférentiel d'acquisition ou de préemption se présente, le Conseil d'administration doit en informer immédiatement tous les actionnaires par lettre recommandée.
- 3.5.2. Dans l'hypothèse où un potentiel tiers acquéreur est déjà connu, l'information doit mentionner le nom du tiers acquéreur, ainsi que le prix offert.

- 3.5.3. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours dès la date de réception de l'avis d'information pour déclarer par lettre recommandée s'ils entendent exercer leurs droits.
- 3.5.4. A défaut de réponse dans la forme et le délai fixé, il est considéré que le partenaire a renoncé à ses droits pour le cas en question.
- 3.5.5. En cas d'exercice des droits par plusieurs actionnaires, ceux-ci ont droit à un nombre d'actions proportionnel à leur participation au capital-actions au moment de la réalisation de la condition à laquelle est subordonné l'exercice du droit.
- 3.5.6. Un partenaire ne peut être contraint d'acquérir des actions.
- 3.5.7. S'il refuse de le faire, les actions auxquelles il a droit sont proposées aux autres actionnaires ayant fait valoir leurs droits, proportionnellement à leur participation au capital-actions au moment de la connaissance de la condition à laquelle est subordonné l'exercice du droit.
- 3.5.8. Lorsqu'aucun des actionnaires ne désire exercer ses droits, le partenaire détenant les actions peut en disposer dans les limites des statuts et de la présente convention.
- 3.5.9. La renonciation à l'exercice du droit préférentiel d'acquisition ne vaut pas renonciation au droit de préemption.
- 3.5.10. Détermination du prix : en cas de désaccord sur le prix, le Conseil d'administration peut mandater une fiduciaire indépendante des parties (en aucun cas l'organe de révision) de fixer, de manière définitive, la valeur d'achat de chaque action. Son travail consistera en une expertise-arbitrage au sens de l'article 189 du code de procédure civile suisse. L'expert-arbitre doit se fonder sur les dispositions de la présente Convention pour effectuer son évaluation. Il impartit un délai de 10 jours à chaque actionnaire pour proposer un prix. Les coûts de l'expertise-arbitrage sont à la charge des parties à la procédure et leur sont imputés en fonction de la différence entre la valeur proposée par ces parties en début de procédure et le prix finalement fixé par l'expert-arbitre.
- 3.5.11. La valeur réelle des actions calculée correspond au minimum à la valeur substantielle.

### **3.6. Admission d'un nouvel actionnaire**

- 3.6.1. Cas échéant, la décision d'admission d'un nouvel actionnaire, lequel doit remplir les conditions prévues par la présente convention, requiert l'unanimité des voix des actionnaires, qui décident librement, sur la base de critères stratégiques et économiques. A défaut d'accord, le Conseil d'administration refusera le transfert afin de déclencher la procédure prévue par les statuts (article 6bis– art. 685 a CO).
- 3.6.2. Tout nouvel actionnaire est soumis aux mêmes règles que les autres actionnaires de la société, selon la présente convention.
- 3.6.3. Le Conseil d'administration peut proposer, à l'unanimité, un nouvel actionnaire et lui permettre d'entrer au capital-actions de la société par une augmentation du capital-actions, pour laquelle les actionnaires signataires de la présente convention renonceraient à leur droit préférentiel de souscription. La valeur de souscription sera définie par le Conseil d'administration (agio éventuel).
- 3.6.4. En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires historiques (Commune de Martigny, Commune de Martigny-Combe, Commune de Bovernier, Commune de Fully, Commune de Liddes, Commune d'Orsières, Commune de Sembrancher, Commune de Val de Bagnes) ont un droit préférentiel de souscriptions aux nouvelles actions permettant de garantir aux Communes une majorité dans les participations au capital-actions.

### **3.7. Sortie d'un actionnaire**

- 3.7.1. L'exercice du droit de sortie par un ou plusieurs actionnaires n'entraîne pas la résiliation de la Convention pour les autres actionnaires, ni la dissolution de la société.
- 3.7.2. L'actionnaire sortant ne peut contraindre les actionnaires à racheter ses actions s'il ne trouve pas de tiers-acquéreur pour celles-ci.

## 4. RÉPARTITION DES COÛTS DE MySTEP SA

---

- 4.1.1. La répartition des coûts de MySTEP SA sur les communes membres se fait selon la clé suivante :
- 70% selon la quantité d'eau polluée restituée au réseau d'assainissement, admis égal aux mètres cube d'eau potable consommée rejetée au réseau d'assainissement, quantifiés par le biais des mètres cube d'eau potable soumis à la taxe d'assainissement dans chaque commune,
  - 30% selon le volume d'eau usée mesuré dans le réseau d'assainissement afin de tenir compte des eaux claires parasites, selon les mesures à mettre en place dans les conduites et ouvrages du réseau de MySTEP SA.
- 4.1.2. Tant que les conditions d'une détermination fiable et précise de la clé selon le point 4.1.1 ci-dessus ne sont pas réunies dans toutes les communes, la répartition des coûts s'effectue selon la clé des équivalents-habitants (EH) de l'année précédent sa détermination telle que calculée dans son rapport du 3 mai 2022 :
- 54.57 % pour la Commune de Martigny
  - 6.23 % pour la Commune de Martigny-Combe
  - 1.79 % pour la Commune de Bovernier
  - 19.72 % pour la Commune de Fully
  - 1.74 % pour la Commune de Liddes
  - 9.05 % pour la Commune d'Orsières
  - 2.76 % pour la Commune de Sembrancher
  - 4.14 % pour la Commune de Val de Bagnes
- 4.1.3. La Société refacturera aux actionnaires ses charges selon le principe de couverture des coûts, les clés y relatives sont définies dans la convention d'actionnaires. À défaut d'une convention d'actionnaires, les coûts seront répartis au prorata des équivalents-habitants

## 5. ORGANISATION ET CONDUITE

---

### 5.1. Organes de la société

- 5.1.1. La société MySTEP SA est constituée des organes suivants :
- Assemblée générale ;
  - Conseil d'administration.
- 5.1.2. Les Actionnaires envisagent de faire adopter par le Conseil d'administration de MySTEP SA, après la constitution de la société, un règlement d'organisation conforme aux dispositions de la présente convention.

### 5.2. Assemblée générale et Conseil d'administration

- 5.2.1. Les actionnaires s'engagent à exercer leurs droits de vote à l'Assemblée générale en respectant les dispositions de la présente convention.
- 5.2.2. Les actionnaires s'engagent notamment à élire au Conseil d'administration les candidats présentés par les autres actionnaires et ce pour une durée de quatre ans.
- 5.2.3. Le Conseil d'administration se composera de trois à neuf membres au maximum. Le(s) représentant(s) des corporations publiques sont délégués par les communes (art. 762 CO). Les autres membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires. La Présidence sera assumée par un représentant de la Commune de Martigny ; la Vice-présidence sera assurée par le représentant d'une des autres communes siégeant au conseil d'administration.
- 5.2.4. Il est renvoyé, pour le surplus, aux statuts de la MySTEP SA.

## 6. EXECUTION DE LA CONVENTION

### 6.1. Entrée en vigueur, durée, résiliation et dissolution

- 6.1.1. La présente convention d'actionnaires entre en vigueur à sa signature par les Actionnaires.
- 6.1.2. La présente convention est conclue jusqu'au 31.12.2037 dès sa signature par toutes les parties. Elle se renouvelera tacitement de 4 ans en 4 ans si elle n'est pas dénoncée avec un préavis de 12 mois pour la fin de l'échéance correspondante, adressé par courrier recommandé aux autres actionnaires.
- 6.1.3. La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la dissolution de la société, mais le retrait de l'actionnaire résiliant, qui devra céder ses actions aux autres actionnaires, selon les règles relatives à la cession des actions fixées ci-dessus.
- 6.1.4. Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à toutes les actionnaires.

### 6.2. Concurrence

Chaque partenaire s'engage, par son activité, à ne pas faire concurrence de quelque manière que ce soit, à la société MySTEP SA et à agir dans l'intérêt commun, et ce sous réserve des activités existantes ou de l'accord unanime des actionnaires.

### 6.3. Invalidité

- 6.3.1. Si une disposition de la présente convention d'actionnaires s'avère non valable, nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur tant que l'on ne doit pas supposer que ce contrat n'aurait pas été conclu sans cette disposition.
- 6.3.2. En cas de divergence entre les statuts de la Société, le règlement concernant son organisation et le présent Contrat, les dispositions du présent Contrat priment dans la mesure où de telles divergences concernent les relations entre les actionnaires.
- 6.4.3. Dans le cas où l'une des dispositions du présent Contrat devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par la suite d'une décision de justice, une telle disposition deviendrait nulle et sans effet, mais son illégalité, sa nullité ou son inapplicabilité ne devrait pas dans la mesure du possible avoir un quelconque effet sur ou limiter les autres dispositions du présent Contrat. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle par une disposition valable correspondant par son contenu au but assigné par les actionnaires à la disposition caduque. Le même principe s'applique en cas de lacune.

### 6.4. Intégralité de la convention

- 6.5.1. La présente convention d'actionnaires constitue l'intégralité de l'accord entre les Actionnaires en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle annule et remplace tout accord antérieur oral ou écrit.
- 6.5.2. Par la signature de la présente convention, les parties déclarent expressément exclure les règles de la société simple (art. 530 ss. CO).

### 6.5. Amendements à la convention

Tout amendement ou autre modification de la présente convention d'actionnaires requiert l'unanimité des actionnaires et le respect de la forme écrite.

### 6.6. Expédition

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux identiques, à savoir un pour chaque partenaire.

**6.7. Litiges et for**

- 6.7.1. Tout différend relatif à la présente convention, et qui ne pourrait être résolu par l'accord des actionnaires, sera tranché par les tribunaux ordinaires.
- 6.7.2. Le for est au siège de la société.

Ainsi fait en neuf exemplaires originaux

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune de Martigny*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune de Martigny-Combe*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune de Bovernier*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune Fully*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune Liddes*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune d'Orsières*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune de Sembrancher*

.....

*Lieu et date*

.....

*Commune de Val de Bagnes*